Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Des modifications sont proposées au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), à l'égard de l'interdiction de déposer des sols contaminés sur ou dans un terrain dont la concentration en contaminants est moindre que celle des sols déposés, afin :

— de la moduler en fonction des valeurs limites de concentration en contaminants des sols déposés et de l'usage ou du zonage du terrain où ils seraient déposés;

— de l'assouplir afin de permettre le dépôt de sols contenant des hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des métaux et métalloïdes, à certaines conditions;

— qu'elle s'applique aux sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe I de ce règlement, mais inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe II.

L'assouplissement de cette interdiction entraînerait pour les entreprises des économies annuelles estimées à environ 8,8 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, sous-par. *b*, et a. 95.1, 1er al., par. 3° et 4°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1er al., et a. 45, 1er al.).

1. L'article 4 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est remplacé par les suivants :

«**4.** Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I ou en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par cette annexe, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque les mêmes contaminants ne sont pas présents sur ou dans ce terrain.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I :

1° lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les sols sont déposés sur ou dans un terrain où ne sont autorisés, en vertu d'un règlement municipal de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels pour lesquels les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs municipaux et de tout autre type de parc similaire;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

b) selon le cas :

i. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent des hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents sur ou dans le terrain sont des contaminants de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de la famille des métaux et métalloïdes autres que ceux présents dans les sols déposés;

ii. les sols déposés et ceux du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés contiennent uniquement des métaux et métalloïdes et les seuls contaminants dans les sols déposés qui ne sont pas déjà présents dans le terrain sont des contaminants de la famille des métaux et métalloïdes autres que ceux présents dans les sols déposés;

2° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans leur terrain d'origine;

3° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

4° lorsqu'ils sont déposés sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 2° et 3° et qu'ils sont utilisés à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre en vertu des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas non plus aux sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsqu'ils sont déposés sur ou dans l'un des terrains visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa.

«**4.0.1.** Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans un terrain destiné à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux sols qui sont déposés :

1° sur ou dans leur terrain d'origine;

2° sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3° sur ou dans un terrain autre que ceux visés aux paragraphes 1° et 2°, utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et dont leur concentration en contaminants est inférieure ou égale à celle des sols du terrain sur ou dans lequel ils sont déposés.

«**4.0.2.** Il est interdit de déposer ou de permettre le dépôt, sur ou dans un terrain, de sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, mais inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe II, lorsque la concentration en contaminants des sols de ce terrain est inférieure ou égale aux valeurs limites fixées par l'annexe I.

De plus, ces sols ne peuvent être déposés que sur ou dans un terrain où ne sont autorisés, en vertu d'un règlement municipal de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels pour lesquels les valeurs limites applicables sont celles indiquées à l'annexe II du présent règlement, à l'exclusion des terrains mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), des parcs municipaux et de tout autre type de parc similaire, à la condition que des mesures soient prises afin d'empêcher que les sols qui y sont déposés génèrent des lixiviats.

L'interdiction prévue au premier alinéa et la condition prévue au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux sols qui sont déposés :

1° sur ou dans leur terrain d'origine;

2° sur ou dans le terrain où a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination.».

2. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «l'article 4», de «, 4.0.1 ou 4.0.2»;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées, selon le cas :

a) au deuxième alinéa de l'article 4;

b) au deuxième alinéa de l'article 4.0.1;

c) au troisième alinéa de l'article 4.0.2; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « soit ».

3. L'article 68.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou en permet le dépôt sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants » et « des terrains destinés » par, respectivement, « , 4.0.1 ou 4.0.2 ou en permet le dépôt sur ou dans un terrain dont la concentration en contaminants contenue dans les sols » et « un terrain destiné ».

4. L'article 73.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 4 », de « , 4.0.1, 4.0.2 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86724

© Éditeur officiel du Québec, 2025